

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.487 du 24 mars 1999

A. 68.544/XI-4724
(anciennement III-13.136)

En cause : **S.A.R.L. ROY INTERNATIONAL CONSULTANTS,**
ayant élu domicile chez
Me A. DE ROECK, avocat,
Jan Van Rijswijcklaan 6
2018 Anvers,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Mes UYTENDAELE et WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4 bte 5
1050 Bruxelles

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 1996 par la société à responsabilité limitée ROY INTERNATIONAL CONSULTANTS qui demande l'annulation de "la décision du 15 février 1996 notifiée le même jour, par laquelle le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (...) confirme la décision de refus de la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère prise par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 18 août 1995";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu en ses observations Me R. WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, société de droit français dont le siège est à Condé Sainte Libiaire (France), a introduit auprès du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le 23 juin 1995, une demande d'autorisation d'occuper Antonio JAMON, de nationalité philippine, en précisant ce qui suit :

" Monsieur JAMON sera embauché dans le cadre d'un projet hospitalier aux Philippines. Ce projet est réalisé par des architectes belges et ma société, la Sarl Roy International Consultants, sera responsable de la coordination administrative et économique de la construction.

Monsieur JAMON fera la liaison entre mon bureau en France, les architectes belges en Belgique et le chantier aux Philippines.";

que le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale rejeta cette demande le 18 août 1995 pour les motifs suivants :

"1) L'intéressé n'est pas ressortissant d'un pays avec lequel la Belgique est liée par une convention ou un accord international en matière de main d'oeuvre (article 6 de l'A.R. du 06.11.1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère).

2) L'autorisation d'occupation et le permis de travail ne sont accordés que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché national de l'emploi, un élément apte à occuper de façon satisfaisante dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate l'emploi envisagé (article 5 de l'A.R. du 06.11.1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère).";

que, dans son recours motivé du 25 août 1995 contre cette décision, la requérante a fait valoir notamment qu'Antonio JAMON, titulaire d'un diplôme d'ingénieur forestier délivré par une université philippine, spécialisé dans les bois tropicaux, "sera employé pour sa connaissance, ses capacités et son expérience, en premier lieu pour nous permettre de réaliser le projet de construction d'un hôpital en bois aux Philippines", que ses connaissances des langues locales "est telle qu'il est impossible de le remplacer", et qu'"au marché national de l'emploi en Belgique il n'y a aucune personne disponible ayant les connaissances requises"; que, le 14 novembre 1995, le directeur général de l'Office régional bruxellois de l'emploi donna au ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale un avis favorable au recours parce que "les services de placement de l'ORBEM n'ont pas pu trouver de candidats répondant aux critères de qualification requis pour occuper cet emploi"; que, le 15 février 1996, le ministre-président du gouvernement de la Région rejeta ce recours parce que, ayant "examiné les moyens (soulevés), (il) n'y a trouvé aucun élément justifiant une

modification de la décision susvisée" dont il rappelle les motifs; que ce rejet constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt au recours; qu'elle fait valoir qu'Antonio JAMON n'est admis au séjour en Belgique qu'en raison du statut privilégié dont bénéficie son épouse, membre du personnel de l'ambassade de la République Unie de Tanzanie à Bruxelles, qu'en cette qualité il ne peut exercer en Belgique aucune activité lucrative à peine de se voir retirer son document de séjour par application de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers, que, "par conséquent, quelle que soit l'issue (du présent) recours, M. JAMON ne pourra jamais obtenir de permis de travail en Belgique" et qu'"il en va évidemment de même en ce qui concerne la requérante" de sorte que celle-ci n'a pas d'intérêt au recours;

Considérant que l'acte attaqué, qui concerne une demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, est indépendant du droit au séjour qui peut être éventuellement accordé à ce travailleur par le ministre de l'Intérieur, seul compétent en la matière, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il n'est pas impossible que le ministre de l'Intérieur accorde à Antonio JAMON une autorisation de séjour à un autre titre que celui de conjoint d'un membre du personnel d'une ambassade; que la première fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt actuel au recours dans laquelle elle fait valoir que "le permis de travail qui découle de l'autorisation d'occupation qui était sollicitée est un permis B" qui "n'est

valable, en principe, que pour une durée maximum de 12 mois (article 14 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967)" et que, "dans la mesure où la demande d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger date du 26 juin 1995, l'intérêt actuel de la requérante à agir est dès lors contestable" car "la demande qui avait été introduite est de nature à démontrer que la requérante avait besoin des services de M. JAMON jusqu'en juin 1996";

Considérant que la requérante rétorque à bon droit qu'en bonne administration, il aurait dû être statué sur sa demande d'autant plus rapidement que l'Office régional bruxellois de l'emploi avait donné un avis favorable et que, "suite aux retards encourus, (elle) a été obligée de retarder ses projets"; que la seconde fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une troisième fin de non recevoir tirée du défaut d'inscription de la requérante au registre du commerce en Belgique;

Considérant que la requérante a produit ses statuts d'où il résulte qu'elle a son siège à Condé Sainte Libiaire (France), et un extrait du registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de Meaux (France) qui montre qu'elle y est inscrite depuis le 30 décembre 1994; que la requérante peut, en vertu de l'article 196 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, faire ses opérations et ester en justice en Belgique; qu'il n'est pas soutenu par la partie adverse que la requérante aurait exploité un établissement principal, une succursale ou une agence en Belgique, activité qui l'aurait obligée à demander son inscription au registre du commerce en Belgique; que la troisième fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des dispositions de la loi du 29

juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans lequel elle soutient en substance que la motivation de la décision attaquée est "insuffisante lorsqu'elle ne rencontre pas l'avis de l'O.R.B.E.M. et ne rencontre pas les différents arguments développés dans le recours rejeté", "s'apparente à une clause de style" et est inexacte parce que, "vues les qualifications exceptionnelles (...) de monsieur JAMON et vue l'avis positif de l'O.R.B.E.M., il n'est pas du tout possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un élément apte à occuper de façon satisfaisante dans un délai raisonnable, même au moyen d'une information professionnelle adéquate l'emploi envisagé";

Considérant que la décision attaquée, qui consiste dans une formule stéréotypée, ne rencontre en rien ni les arguments développés par la requérante en termes de recours contre la décision du ministère, ni l'avis favorable du directeur général de l'Office régional bruxellois de l'emploi donné le 14 novembre 1995; que le moyen est fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 5 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère;

Considérant que l'article 5, 1°, de l'arrêté royal du 6 novembre 1967 précité énonce ce qui suit :

" A moins que le travailleur intéressé ne réunisse les conditions requises pour obtenir le permis de travail A prévu à l'article 12, 1°, l'autorisation d'occupation et le permis de travail ne sont accordés que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché national de l'emploi un élément apte à occuper de façon satisfaisante dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé";

qu'en présence d'un recours qui exposait les qualifications particulières d'Antonio JAMON et d'un avis du directeur général de l'Office régional bruxellois de l'emploi aux termes duquel "les services de placement de l'ORBEM n'ont pas pu trouver de candidats répondant aux critères de qualification requis pour occuper cet emploi", il appartenait à la partie adverse, pour faire une application correcte de cette disposition réglementaire, de motiver suffisamment et concrètement son appréciation quant à la possibilité de trouver, sur le marché national de l'emploi, un élément apte à occuper de façon satisfaisante, dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen de la requête qui, à le supposer fondé, n'est pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision du 15 février 1996 par laquelle le ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rejette le recours introduit par la société à responsabilité limitée de droit français ROY INTERNATIONAL CONSULTANTS contre le refus d'occupation d'un travailleur de nationalité étrangère.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.